

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Jugement du : 07/02/2012

Chambre des CI

N° minute : 136/12

N° parquet : 11343000026

Appel intervenu le 5/03/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le SEPT FÉVRIER
DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame RIVIERE Anne, président,
Monsieur GUICHARD Philippe, assesseur,
Monsieur NION Laurent, assesseur,

Assistés de Monsieur DERVIEUX Alain, greffier,

en présence de Madame REYMOND Valérie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : LABORIE André
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
de LABORIE Roger et de ignoré
Nationalité : française
Situation familiale : séparé de fait
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant

Prévenu du chef de :

OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS EN RECIDIVE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de **LABORIE André** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond M. LABORIE a déposé des conclusions de dépayement

L'incident a été joint au fond

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

LABORIE André a été déféré devant le Procureur de la République le 09 décembre 2011 a fait l'objet d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale et a comparu à l'audience du 09 décembre 2011

Le 09.12.2011 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 janvier 2012 et à nouveau renvoyée à l'audience du 07.02.2012

LABORIE André a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Il est prévenu d'avoir à (32) et à TOULOUSE, entre les 30 novembre 2011 et le 6 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé M. VALET Michel, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des paroles de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce : "qu'une pression permanente est effectuée sur Monsieur LABORIE André par Monsieur Michel VALET depuis qu'il est en ses fonctions dans le seul but de faire obstacles aux différents dossiers en cours diligentés par Monsieur LABORIE et avec la complicité de nombreux magistrats qui ont participé à un crime organisé" "agissements de Monsieur VALET Michel et autres pour étouffer les affaires" "comment se fait il que André LABORIE ait été poursuivi pour un délit de presse quand bien même que cet éventuel délit est discutable, pouvant être légitime, au vu de certaines voies de faits effectuées par Monsieur VALET Michel causant un trouble permanent à l'ordre public, à notre justice, ne remplissant pas ses fonctions", et ce, ***en état de récidive légale pour avoir été condamné le 15 septembre 2011*** par le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour des faits similaires, faits prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Le prévenu a sollicité l'application des dispositions de l'article 43 et 662 du code de procédure pénale et le renvoi de l'affaire à une autre juridiction.

Attendu qu'en l'espèce aucune requête à l'initiative de Monsieur le Procureur de la République n'a été présentée en application des dispositions des article susvisées,
Qu'une précédente requête dans une autre affaire concernant le même prévenu et fondée sur les dispositions de l'article 662 du code de procédure pénale avait été rejetée par la Cour de Cassation et l'affaire maintenue devant le tribunal de TOULOUSE ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette demande irrecevable en l'absence de requête de Monsieur le Procureur de la République et de rejeter cette exception de nullité;

Attendu que le prévenu a sollicité un nouveau renvoi pour assurer sa défense au fond,

Qu'il s'agit de la troisième audience, deux renvois ayant déjà été ordonnés,

Que le prévenu a donc été en mesure de préparer sa défense,

Qu'il convient de retenir cette affaire;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à LABORIE André sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme , le prévenu ayant déjà été condamné pour des faits semblables:

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de **LABORIE André**,

Rejette la demande du prévenu aux fins de renvoi devant une autre juridiction

Déclare **LABORIE André** coupable des faits visés dans la prévention qui lui sont reprochés

Condamne **LABORIE André** à un emprisonnement délictuel d' **UN MOIS**

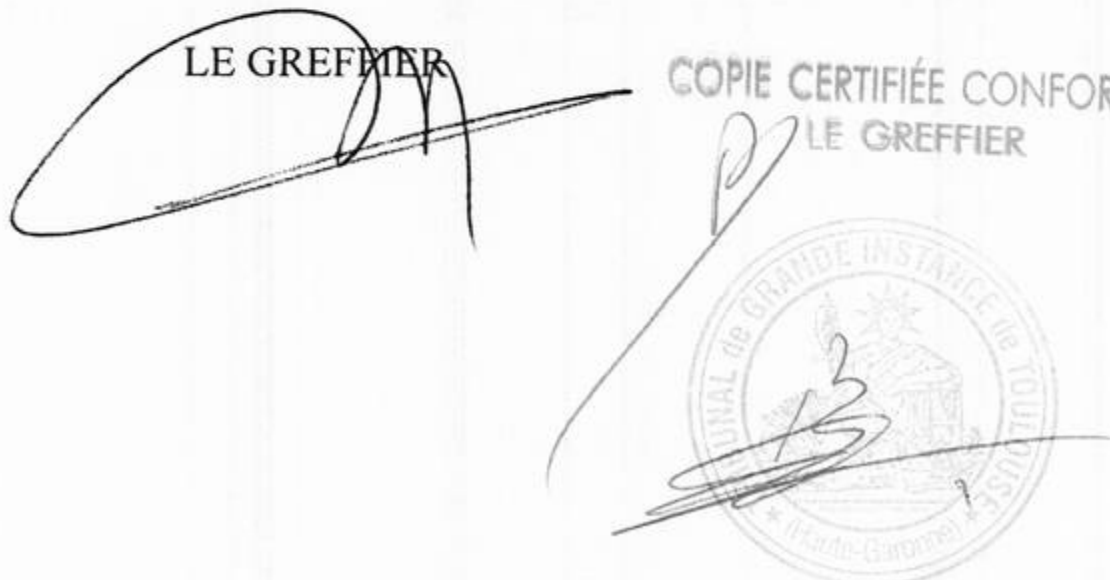
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LABORIE André

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

The image shows a handwritten signature of the clerk on the left, a circular official seal of the Tribunal de Grande Instance de Toulouse in the center, and a handwritten signature of the president on the right. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE' and '1840-1848'.